

Force sera constituée conformément au rapport sus-mentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide». Les conditions de son retrait ne sont pas énoncées. Néanmoins, l'intention est claire: c'est l'autorité du Conseil de sécurité qui, en dernier ressort, doit l'emporter dans toutes les questions, y compris celle du retrait. Il reste à définir les modalités exactes des accords sur le statut des forces participantes. La question n'a pas été abordée ouvertement au cours des sessions du Conseil de sécurité, mais l'expérience de 1967 et la gravité de la situation ne permettent pas de douter que les membres du Conseil de sécurité sont conscients du besoin d'éviter toute mesure unilatérale susceptible d'annuler l'efficacité de la FUNU. Certaines conversations avec les membres de plusieurs délégations à l'ONU nous donnent nettement l'impression que la question de son retrait a été débattue au cours des négociations que M. Kissinger a menées avec les Égyptiens et les Israéliens. On en aura peut-être les détails lorsque les accords entre les pays concernés auront été conclus et publiés.

Personne ne s'attend à ce qu'un règlement définitif intervienne entre l'Égypte et Israël avant un an au moins. Il y a donc raison de croire que le mandat de la FUNU sera renouvelé pour une nouvelle période de six mois. S'il paraissait impossible après cette période d'en arriver à un accord, il se peut que certains pays mécontents, l'Égypte ou l'URSS par exemple, fassent pression pour obtenir son retrait.

Quoi qu'il en soit, il va falloir que les États-Unis et l'URSS s'entendent sur les conditions de renouvellement ou de non-renouvellement du mandat par le Conseil. L'absence d'unanimité sur ce point pourrait priver toute résolution du Conseil de sécurité de son efficacité en pratique. Non seulement faut-il que toutes les parties se mettent d'accord sur les conditions de retrait, il faut encore qu'on ait l'assurance que tous les pays contribuant à la FUNU respectent les conditions connexes des accords avec les États participants. Juridiquement, le Conseil de sécurité n'a qu'une seule voix et il est indispensable que tous les intéressés s'expriment à l'unisson.

Modèle de financement

L'arrangement convenu en vue du financement de la FUNU II pourrait servir de modèle à plus d'un égard. Pour en comprendre l'importance, il suffit de se rappeler l'opposition des Russes aux arrangements financiers à propos de FUNU I et

de l'ONUC, ainsi que l'orageux débat sur l'article 19 qui menaçait de détruire l'ONU. Ce fut d'ailleurs cette question qui donna lieu à la création du Comité spécial. Pourtant, huit ans de débats prolongés n'avaient abouti à aucune résolution; l'URSS et la France insistaient toujours qu'il appartient au Conseil de sécurité de régler «toutes questions d'ordre financier», tandis que les États-Unis et le Canada soutenaient que les décisions du Conseil à cet égard «ne doivent pas porter préjudice à l'autorité de l'Assemblée générale, à laquelle il appartient de répartir les dépenses entre les pays membres».

Au fil des ans, les États membres ont présenté d'innombrables propositions tendant à trouver un compromis entre l'autorité suprême du Conseil de sécurité en ce qui a trait au maintien de la paix et la compétence de l'Assemblée générale en matière de finances. En approuvant le rapport du secrétaire général du 27 octobre, le Conseil acceptait la formule selon laquelle «le coût de la Force sera considéré comme une dépense de l'organisation qui doit être assumée par les membres, conformément à l'article 17, paragraphe 2 de la Charte». Les termes adoptés se rapprochent beaucoup de ceux du mémorandum que le Canada adressait, le 10 octobre 1972, au Comité spécial.

Par sa résolution du 14 novembre 1972, la Cinquième Commission décida, à titre d'arrangement *ad hoc*, de prier le secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la FUNU II et de prévoir un barème de contributions grevant le plus lourdement les membres permanents du Conseil de sécurité et, en proportion décroissante, les États membres économiquement développés et les pays moins développés, le fardeau le moins lourd retombant enfin sur un groupe spécial de 25 États les moins développés.

Cette résolution stipule en outre que les arrangements en question ne sauraient préjudicier les «positions de principe pouvant être adoptées par les États membres lorsque l'Assemblée générale étudiera les arrangements requis pour le financement des opérations de maintien de la paix».

Création d'un précédent

A tout événement, deux choses sont établies: premièrement, que le financement de la FUNU II est assuré sur le plan politique et, deuxièmement, que la majorité écrasante avec laquelle la résolution en question a été adoptée (108 voix contre 3 et une abstention) constituera un précédent, malgré les réserves exprimées par certains États.

Il ressort clairement de ce qui précède